

Bruxelles, le 15 janvier 2026  
(OR. en)

5349/26

**CONSOM 9**  
**MI 42**  
**COMPET 53**  
**SUSTDEV 8**  
**ENV 43**  
**ENER 18**  
**DIGIT 14**  
**IND 30**  
**DELECT 4**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 janvier 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 5 final
Objet:	DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION du 12.1.2026 modifiant l'annexe II de la directive (UE) 2024/1799 visant à promouvoir la réparation des biens afin d'y inclure les dispositifs de chauffage décentralisés domestiques comme le prévoit le règlement (UE) 2024/1103 de la Commission en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés et aux dispositifs de contrôle connexes indépendants

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 5 final.

p.j.: C(2026) 5 final



Bruxelles, le 12.1.2026  
C(2026) 5 final

**DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 12.1.2026**

**modifiant l'annexe II de la directive (UE) 2024/1799 visant à promouvoir la réparation des biens afin d'y inclure les dispositifs de chauffage décentralisés domestiques comme le prévoit le règlement (UE) 2024/1103 de la Commission en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés et aux dispositifs de contrôle connexes indépendants**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

La directive (UE) 2024/1799 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens a été adoptée le 13 juin 2024. L'article 5 de la directive impose aux fabricants l'obligation de réparer les biens énumérés à son annexe II pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues au niveau de l'UE. En outre, il empêche les fabricants de ces biens d'utiliser des clauses contractuelles ou des techniques matérielles ou logicielles entravant la réparation des biens, à moins que cela ne soit justifié par des facteurs légitimes et objectifs.

Pour chaque type de bien relevant de son champ d'application, l'annexe II renvoie aux actes juridiques pertinents de l'UE établissant les exigences de réparabilité pour ce type de bien. Ces exigences sont les obligations du fabricant de fournir des pièces de rechange pendant des périodes spécifiées, de veiller à la facilité de démontage et de remontage du bien à des fins de réparation et de fournir des informations et/ou des outils liés à la réparation. La plupart des actes juridiques pertinents de l'UE visés à l'annexe II ont été adoptés en tant que droit dérivé dans le domaine de l'écoconception sur la base de la directive 2009/125/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie<sup>1</sup>. À l'avenir, ils seront principalement adoptés dans le contexte du règlement (UE) 2024/1781 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables<sup>2</sup> et abrogeant la directive 2009/125/CE.

Le droit dérivé pertinent en matière d'écoconception continue d'évoluer, introduisant de nouvelles exigences en matière de réparabilité tant pour les types de biens visés à l'annexe II que pour les nouveaux types de biens. En vertu de l'article 5, paragraphe 9, de la directive (UE) 2024/1799, la Commission est tenue d'adopter des actes délégués pour modifier l'annexe II à la lumière de cette évolution de la réglementation afin de garantir que les obligations énoncées dans la directive s'appliquent à tous les types de biens soumis aux exigences de réparabilité du droit de l'Union.

Le 18 avril 2024, la Commission a adopté le règlement (UE) 2024/1103 en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés et aux dispositifs de contrôle connexes indépendants<sup>3</sup>, et abrogeant le règlement (UE) 2015/1188 de la Commission. Ce règlement établit des exigences de réparabilité pour les dispositifs de chauffage décentralisés domestiques. Il contient des dispositions visant à améliorer leur réparabilité, telles que l'obligation pour les fabricants de mettre à disposition certaines pièces de rechange pendant au moins 10 ans après la mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné. Il fixe également des exigences concernant l'accès des réparateurs à des informations relatives à la réparation et à l'entretien. Il convient donc de modifier l'annexe II

---

<sup>1</sup> Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (refonte), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/125/2012-12-04>.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE, JO L, 2024/1781, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1781/oj>.

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2024/1103 de la Commission du 18 avril 2024 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés et aux dispositifs de contrôles connexes indépendants, et abrogeant le règlement (UE) 2015/1188 de la Commission, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1103/oj>.

de la directive (UE) 2024/1799 afin d'y inclure les dispositifs de chauffage décentralisés domestiques et le règlement (UE) 2024/1103.

## **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

L'acte a été examiné avec les experts des États membres au sein du groupe d'experts sur le droit des consommateurs et du marketing et avec les services de la Commission chargés de la législation en matière d'écoconception. En outre, le Parlement européen et le Conseil ont également été consultés.

Étant donné que l'acte délégué consiste en une modification technique consistant à ajouter des biens supplémentaires au champ d'application de la directive (UE) 2024/1799, il n'a pas été procédé à une consultation publique ouverte sur l'acte.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Article 1<sup>er</sup>: mise à jour de l'annexe II

Compte tenu de l'adoption du règlement (UE) 2024/1103 de la Commission en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés et aux dispositifs de contrôle connexes indépendants, il convient de modifier l'annexe II de la directive (UE) 2024/1799 afin d'ajouter les dispositifs de chauffage décentralisés domestiques et le règlement (UE) 2024/1103 de la Commission à la liste des biens et des actes juridiques établissant les exigences de réparabilité aux fins de la présente directive.

Article 2: transposition

Étant donné que la directive (UE) 2024/1799 s'appliquera à partir du 31 juillet 2026, les États membres doivent disposer du même délai pour transposer cet acte dans leur droit national. Cela leur permettra de transposer cet acte modifiant l'annexe II de la directive (UE) 2024/1799 en même temps que la directive initiale.

# DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.1.2026

**modifiant l'annexe II de la directive (UE) 2024/1799 visant à promouvoir la réparation des biens afin d'y inclure les dispositifs de chauffage décentralisés domestiques comme le prévoit le règlement (UE) 2024/1103 de la Commission en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés et aux dispositifs de contrôle connexes indépendants**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828<sup>4</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 9,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2024/1799 impose aux fabricants l'obligation de réparer les biens énumérés à l'annexe II pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues au niveau de l'UE.
- (2) Conformément à l'article 5, paragraphe 9, de la directive, la Commission doit mettre à jour l'annexe II au plus tard dans un délai de 12 mois après la publication d'actes juridiques de l'UE contenant des exigences supplémentaires pertinentes en matière de réparabilité. Les exigences pertinentes sont l'obligation du fabricant de fournir des pièces de rechange pendant des périodes spécifiées, de veiller à la facilité de démontage et de remontage du bien à des fins de réparation et de fournir des informations et/ou des outils liés à la réparation.
- (3) Le 18 avril 2024, la Commission a adopté le règlement (UE) 2024/1103 en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés et aux dispositifs de contrôle connexes indépendants et abrogeant le règlement (UE) 2015/1188 de la Commission. Ce règlement établit des exigences de réparabilité pour les dispositifs de chauffage décentralisés domestiques. Il contient des dispositions visant à améliorer la réparabilité de ces biens, telles que l'obligation pour les fabricants de mettre à disposition certaines pièces de rechange pendant au moins 10 ans après la mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné. Il fixe également des exigences concernant l'accès des réparateurs à des informations relatives à la réparation et à l'entretien. Le règlement (UE) 2024/1103 contient donc des exigences pertinentes en matière de réparabilité pour les dispositifs de chauffage décentralisés domestiques.

---

<sup>4</sup> JO L, 2024/1799, 10.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1799/oj>.

- (4) Il convient donc de modifier l'annexe II de la directive (UE) 2024/1799 afin d'y inclure les dispositifs de chauffage décentralisés domestiques,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

À l'annexe II de la directive (UE) 2024/1799, le point 11 suivant est ajouté:

«11. Pour les dispositifs de chauffage décentralisés domestiques, règlement (UE) 2024/1103 de la Commission<sup>o</sup>(\*)».

*Article 2*

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 juillet 2026, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 31 juillet 2026.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 12.1.2026

*Par la Commission*

*La présidente*

*Ursula VON DER LEYEN*

---

<sup>o</sup> Règlement (UE) 2024/1103 de la Commission du 18 avril 2024 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés et aux dispositifs de contrôle connexes indépendants, et abrogeant le règlement (UE) 2015/1188 de la Commission, JO L, 2024/1103, 19.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1103/oj>.